

N° 09/00242
du 23/05/2009

Assignation à résidence: passe port algérien
perime

DP/VT

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Aziz G [REDACTED]

**né le 08 Juillet 1985 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE**

Comparant en personne

Assisté de Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE : Daniel POIX, conseiller, désigné par ordonnance du 30 MARS 2009
pour remplacer le premier président empêché**

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 23/05/2009 à 10H00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 23/05/2009 à 12h00.

*
* *

N° 09/00242 - AC/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **19 MAI 2009** notifié à **Monsieur Aziz G [REDACTED]** ressortissant algérien, le même jour à **11h15** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **19 mai 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Aziz G [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **21 Mai 2009** à 11h40 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Aziz G [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 21 mai 2009 à 11h30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Aziz G [REDACTED]** par déclaration du 21 mai 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège par télécopie à 20h53 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

Vu le jugement du tribunal administratif de LILLE en date du 22 mai 2009 qui a rejeté la requête de **Monsieur Aziz G [REDACTED]** tendant à l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** du 19 mai 2009 ;

Où la plaidoirie de Maître Norbert CLEMENT ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que **Monsieur Aziz G [REDACTED]** a relevé appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le 21 mai 2009 qui a prolongé de 15 jours son maintien en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ; que son conseil relève que la requête ou certaines pièces n'ont pas été horodatées ; qu'aucun inventaires de la saisie dans le cadre de la perquisition n'a été réalisé ; que l'assignation à résidence même en l'absence de validité du passeport est possible;

Attendu que si certaines pièces de la requête n'ont pas été horodatées, il s'avère que ladite requête produite par le **Préfet** comporte la date et l'heure de réception ; que la requête et les pièces sont parvenues au greffe du premier juge avant l'expiration des délais de saisine soit à 11h30 ; que les parties ont pu débattre contradictoirement desdites pièces ; qu'il y a lieu de confirmer le rejet de ce moyen ;

Sur la perquisition :

Attendu que les documents saisis au cours de la perquisition n'ont pas fait l'objet d'un procès verbal de saisie ; que la production par la Police de l'air et des Frontières du passeport algérien de la personne retenue repose sur une procédure viciée ; que **Monsieur Aziz G [REDACTED]** a reconnu cependant être en situation irrégulière ; que le moyen soulevé est opérant quant à la production du passeport ;

Sur l'assignation à résidence :

Attendu que que l'article L 552 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu' "à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une

unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution";

Attendu que l'application de ce texte implique la possession d'un passeport en cours de validité pour permettre l'exécution effective de la mesure d'éloignement; que cependant il apparaît qu'un ressortissant algérien peut effectivement être reconduit dans son pays d'origine même sans passeport s'il dispose d'une carte nationale d'identité algérienne en cours de validité ou périmée, et ce en application de l'avenant du 28 septembre 1994 et du protocole portant accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires du 28 avril 1994 signés entre la France et l'Algérie;

Attendu que si la procédure diligentée avait été régulière, Monsieur Aziz G. [REDACTED] aurait pu bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence compte tenu de sa résidence en France déclarée et de l'attestation remise par la tierce personne hébergeante; qu'il dispose en conséquence de garanties de représentation effectives; qu'il y a lieu, infirmant la décision de première instance de prononcer l'assignation à résidence;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile;

Déclare l'appel recevable;

Infirme l'ordonnance entreprise;

Statuant à nouveau;

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention;

Assigne Monsieur Aziz GU. [REDACTED] à résidence au domicile de Madame SAVARINO Stella demeurant [REDACTED] MONS en BAROEUL;

Rappelle qu'en cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence les dispositions du premier alinéa de l'article L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables (peine de 3 ans encourue).

LE GREFFIER



Véronique THERY

LE CONSEILLER
DELEGUE



Daniel POIX

Décision notifiée le 23 mai 2009,

à l'intéressé
à l'avocat
à Monsieur le préfet du Nord
à Monsieur le procureur général
au JLD de Lille

le greffier

